



Pétition

Je soussigné :

Agence / Service :

souhaite que tous les salariés de LCL puissent, le cas échéant, obtenir le paiement des primes non perçues suite au changement de dispositif. Je souhaite également que ma prime soit calculée sur 1/12ème de ma RBA comme cela est fait pour les salariés hors classification.

Date et signature

Si vous êtes d'accord avec notre analyse, merci de signer la pétition et nous retourner votre bulletin à : DSN FO LCL - BC 315-45 ou signer en ligne sur : www.fo-lcl.fr

En signant l'accord salarial de janvier 2011, CFDT et SNB ont validé le nouveau dispositif relatif à la prime liée à l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Voici l'analyse de **FO LCL** sur ce dispositif :

Points positifs

Versement de la prime

Les gratifications sont désormais versées dès le nombre d'années de service requis, conformément aux règles de l'URSSAF, au lieu d'un décalage précédemment de 5 ans pour les médailles de 20 et 30 ans et de 8 ans pour celles de 35 et 40 ans.

Le paiement à bonne date devrait permettre aux plus jeunes d'obtenir les 4 gratifications.

Si le diplôme de médaille d'honneur du travail n'est pas transmis **dans les 12 mois** suivant la date d'acquisition du nombre d'années de service requis, **cette gratification est alors perdue.**

Il faut en outre savoir qu'il n'existe que 2 promotions par an : une le 1er janvier, l'autre le 14 juillet.

Les demandes de diplômes sont à effectuer respectivement **avant le 15 octobre** et le **1er mai**.

Montant de la prime

Concernant la médaille des 20 ans (argent), la nouvelle méthode de calcul (1/13ème de RBA au lieu de 1/14,5ème) majore la prime de 12%.

Concernant la médaille des **30 ans** (vermeil), le montant de la gratification est **minoré de 11%**. Pour les médailles des **35 ans** (or) et **40 ans** (grand or), le montant est **réduit de 26%** !

De plus, la direction se basant sur les modalités de versement de notre salaire annuel, les salariés de la classification n'ont qu'1/13ème de RBA quand les « hors classe » perçoivent 1/12ème.

Dispositif transitoire

Les salariés comptant au plus 25 ans de service, récupèrent a posteriori la gratification de la médaille des 20 ans sous réserve de production du diplôme au plus vite.

Les salariés qui ont obtenu 30 et 35 ans de service du 1er mai au 31 décembre 2010, ont également eu la possibilité de percevoir leur prime.

Environ 7.000 salariés qui comptent plus de 31 années de service se voient privés du versement d'une prime et percevront **au mieux** 3 gratifications.

Un comble, lorsque l'on constate que ces mêmes salariés qui ont perçu une prime de 20 ans inférieure à celle du nouveau dispositif, vont subir en plus une minoration du montant de leurs futures primes !

Précision importante : Par « **années de service** » il faut entendre toutes les périodes travaillées, **quel que soit l'employeur** et ne pas confondre avec l'ancienneté chez LCL. Les années passées sous les drapeaux (service militaire national et autre) sont à comptabiliser.